

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°34 /
27 octobre 2006

Rectificatif à la publication des délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006 –
publication des annexes

- | | |
|---|-----|
| 1. Délibération relative à la modification de la convention type d'aide à l'embranchement fluvial | P2 |
| 2. Annexe à la délibération relative à la modification de la convention type d'aide à l'embranchement fluvial | P3 |
| 3. Délibération autorisant le Président de Voies navigables de France à signer des avenants de prolongation aux conventions d'embranchements fluviaux en vigueur en cas de restrictions des capacités des infrastructures fluviales | P16 |
| 4. Annexe à la délibération autorisant le Président de Voies navigables de France à signer des avenants de prolongation aux conventions d'embranchements fluviaux en vigueur en cas de restrictions des capacités des infrastructures fluviales | P17 |
| 5. Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, sur le site du Carré de la Vieille à Dunkerque | P21 |
| 6. Annexe à la délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, sur le site du Carré de la Vieille à Dunkerque | P22 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION
DE LA CONVENTION TYPE D'AIDE A L' EMBRANCHEMENT FLUVIAL**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 3 octobre 2001, 5 octobre 2005,

Vu la convention-type d'aide à l'embranchement fluvial annexée à la délibération,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

La convention type d'aide à l'embranchement fluvial jointe en annexe est approuvée.

Article 2 :

Le modèle approuvé par la présente délibération est applicable aux conventions conclues à partir de la date de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

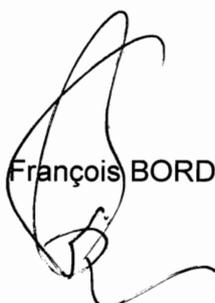
Article 3 :

Chaque convention d'aide à l'embranchement fluvial peut, dans le cadre d'une négociation, faire l'objet d'aménagements par rapport à la convention type dès lors qu'ils n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n° 88

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION
DE LA CONVENTION TYPE D'AIDE A L' EMBRANCHEMENT FLUVIAL**

ANNEXE

CONVENTION – TYPE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par Monsieur, directeur interrégional ou régional, agissant par délégation du directeur général,

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part

ET

- Nom ou raison sociale ou titre :
- Adresse :
- Forme juridique :
- Numéro de RCS :
- Téléphone :

Partie ci-après désignée : le bénéficiaire

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement

La responsabilité de la réalisation effective de l'investissement et des modalités prescrites par VNF incombera en totalité au bénéficiaire de l'aide octroyée.

Le coût prévisionnel de cet investissement, d'un montant de..... € H.T (voir annexe financière), sera financé en partie par VNF dans les conditions précisées à la présente convention.

Si le coût effectif des travaux d'infrastructure de terminaux fluviaux et/ou des acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial était différent de cette estimation, le montant effectivement pris en compte pour la détermination de l'aide serait le plus faible de celui des travaux d'infrastructure et/ou des acquisitions d'équipements effectivement réalisés et de celui de cette estimation.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'AIDE

VNF s'engage à verser au bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles qui suivent, une aide au financement de cet investissement sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF, et le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

Les travaux d'infrastructure de terminal fluvial et/ou les acquisitions d'équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial réalisés par l'entreprise pour elle-même, sont éligibles à cette aide.

Leurs montants et affectations devront cependant être certifiés par le commissaire aux comptes, lorsque le bénéficiaire en est doté, et attestés par le représentant local de VNF.

①
(aide a priori)

②
(aide a posteriori)

<p>Le montant de cette aide est fixée à € (cf. annexe financière).</p>	<p>Le montant de cette aide se détermine annuellement de la façon suivante, en fonction des états justificatifs des trafics réalisés :</p> <p>1. <u>si pas de trafic pré-existant sur le site :</u></p> $A_i = a \times \frac{TK_i}{TK_o}$ <p>2. <u>existence d'un trafic sur le site :</u></p> $A_i = a \times \frac{(TK_i - TK_{réf})}{(TK_o - TK_{réf})}$ <p>avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A_i Montant de l'aide versée l'année i - a Montant de l'aide annuelle de base égale à € (cf. annexe financière) - TK_i Tonnage kilométrique effectivement réalisé pendant l'année i - TK_o Tonnage kilométrique annuel moyen contractuel soit TK - TK_{réf.} Tonnage kilométrique annuel de référence réalisé avant investissement soit TK <p>Le versement de l'aide sera interrompu dès que son montant cumulé atteindra 25 % de l'investissement défini à l'article 1.</p>
--	---

ARTICLE 3 : DELAI DE MISE EN SERVICE

Les équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou l'infrastructure de terminal fluvial faisant l'objet de la présente convention devront être mis en service dans le délai de après la date de sa signature.

La date de mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure sera constatée contradictoirement par Voies navigables de France et le bénéficiaire de l'aide octroyée au jour du premier transbordement.

Passé ce délai, et sauf circonstances particulières dûment justifiées, VNF serait entièrement déchargé de l'engagement financier faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE TONNAGE

Dans le cas d'une aide versée « a priori », le bénéficiaire s'engage à expédier et/ou à réceptionner, dès la mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure, un tonnage par voie d'eau qui ne pourra être inférieur à TK par période de 12 mois pendant les mois suivants, attestés par le représentant local de VNF.

Dans le cas du choix d'un versement de l'aide a posteriori, le tonnage pris en compte au titre de l'aide sera égal au tonnage annuel constaté dans les conditions de calcul fixées au ② de l'article 2.

Par convention, la distance kilométrique prise en compte pour le calcul de l'aide est la distance totale réalisée, plafonnée, pour la partie réalisée sur les voies navigables étrangères ou à caractère international, à 200 km.

Dans le cas de transport de masses indivisibles, l'engagement de tonnage contractuel sera déterminé en prenant en compte, pour chaque transport, la capacité d'emport maximale de la péniche ou de la barge utilisée sur la ou les voies empruntées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE NAVIGATION

5.1 : INTERRUPTION DE NAVIGATION

En cas d'interruption de navigation (dépassement des plus hautes eaux navigables, cas de force majeure, défaut d'entretien, retard de travaux, chômage programmé d'une durée exceptionnelle liée à des travaux importants de modernisation ou de restauration du réseau) d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, le bénéficiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la reprise de la navigation, adresser à VNF, une demande de prise en compte de cette circonstance particulière au regard de son engagement de trafic.

La décision de validation de la période à prendre en compte relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire. Les conséquences de cette validation sur l'application de la convention sont les suivantes :

①
(aide a priori)

②
(aide a posteriori)

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention.

La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée. La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention. L'aide correspondant au trafic réalisé durant cette période complémentaire (Tki) sera calculée dans les conditions définies à l'article 2 « détermination de l'aide ».

5.2 : RESTRICTION DE NAVIGATION*

**En cas de restriction des capacités des infrastructures fluviales sans interruption de la navigation(notamment dues à des causes climatiques), sur les voies constituant l'itinéraire naturel des bateaux en provenance ou à destination du site du bénéficiaire, qui remettrait en cause l'engagement de trafic contractualisé entre VNF et le bénéficiaire, ce dernier peut adresser à VNF une demande de prise en compte de cette circonstance particulière.*

La décision de validation de la période à prendre en compte, calculée sur la base de l'annexe 3, relève de VNF qui la notifie au bénéficiaire.

*La période validée sera neutralisée et reportée en fin de convention sur une durée doublée.
La notification par VNF au bénéficiaire de la période neutralisée vaudra avenant de prolongation de la convention*

** on entend par restriction de navigation toute situation concernant des bateaux de marchandises qui, sans être totalement immobilisés par un arrêt imprévu causé par un phénomène imprévisible doivent subir une réduction momentanée des conditions de navigation (cette situation perturbant effectivement l'organisation logistique prévue lors de la signature de la convention par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de ses transports).*

ARTICLE 6 : DEF AUT D'EXECUTION DES TRAFICS

①
(aide a priori)

②
(aide a posteriori)

<p>Durant les mois qui suivront la mise en service des équipements fixes et mobiles de transbordement fluvial et/ou de l'infrastructure de terminal fluvial, VNF vérifiera, pour chaque période de 12 mois, les trafics réalisés avec la voie d'eau dans le cadre de cet investissement.</p> <p>Dans le cas où un ou plusieurs tonnage(s) kilométrique(s) annuel(s) serait (ou seraient) inférieur(s) au tonnage annuel fixé, mais qu'au terme des ans suivant la mise en service des équipements et/ou de l'infrastructure le tonnage cumulé serait supérieur ou égal au tonnage total prévu pour ces ans, l'aide versée sera définitivement acquise au bénéficiaire.</p> <p>Dans le cas où un ou plusieurs tonnage(s) kilométrique(s) annuel(s) serait (ou seraient) inférieur(s) au tonnage kilométrique annuel fixé et qu'au terme des ans suivant la mise en service de l'équipement le tonnage kilométrique cumulé serait inférieur au tonnage kilométrique prévu pour ces ans, le bénéficiaire remboursera à VNF l'aide correspondant au prorata doublé du trafic qui n'a pas été honoré au regard de l'engagement contractuel.</p> <p>En cas d'interruption totale du trafic observée pendant un an, et sauf circonstances dûment justifiées, le coefficient de remboursement serait porté à 2,5.</p>	<p>Sans objet</p>
---	-------------------

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAFICS

Afin de permettre une gestion efficace de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte à VNF qui les approuvera, à la fin de chaque période de 12 mois, des conditions dans lesquelles ont été réalisés les engagements contractuels.

Il communiquera à cet effet à VNF les états justificatifs des tonnages kilométriques réalisés.

En cas de restriction des capacités des infrastructures fluviale donnant lieu à l'application de l'article 5 , VNF constatera les conditions de navigation en fonction des avis à la batellerie. Ceux-ci seront joints en tant qu'éléments justificatifs par VNF, annuellement pour les conventions a posteriori et en fin de convention pour les conventions a priori.

Par ailleurs, le client s'engagera à apporter les éléments permettant d'apprécier la réalité de la perturbation de ses trafics liée aux restrictions des capacités de l'infrastructure . VNF se réservera le droit de retenir ou non ces éléments.

Les avis à la batellerie sont publiés en début et fin de période de restriction. Ils indiquent les limitations d'enfoncement et de mouillages pour la période et pour les itinéraires considérés. Cette information permet à VNF d'établir l'impact sur les tonnages transportés.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE L'AIDE

Une décision du représentant de VNF, signataire de la présente convention, fixera, chaque année le cas échéant, le montant de l'aide versée par application des critères retenus dans l'annexe financière, soit une aide de base de €, soit francs (*indiquez selon le cas le montant de l'aide de base totale ou annuelle*).

Pour la première année, la présente convention donnera lieu à un engagement financier qui ne pourra excéder le montant de l'aide de base telle que définie à l'annexe financière, soit€ soit francs (*ou ne donnera lieu à aucun versement pour l'année*).

VNF se libérera de la somme due par le versement au compte courant du bénéficiaire qui sera justifié par la production d'un original de relevé d'identité bancaire ou postal dans les conditions suivantes :

Numéro :
Clé :
Banque :
Localité :
Code banque :
Agence (code guichet) :

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de Voies navigables de France.

① (aide a priori)	② (aide a posteriori)
Dans la limite des engagements annuels, cette aide pourra être versée à la demande du bénéficiaire soit en une seule fois soit en deux parties égales, l'une sur acompte et sur production d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF, et correspondant à 50 % des travaux et/ou des acquisitions réalisés, et l'autre pour solde à la fin des travaux.	Dans la limite des engagements annuels, cette aide sera versée sur production, après sa mise en service, d'un état récapitulatif détaillé – sur le modèle de l'annexe 2 - des factures acquittées certifié sincère et conforme aux écritures comptables, et reconnu valable par VNF (pour le premier versement) et, pour chaque période de 12 mois, le cas échéant des états justificatifs des trafics réalisés.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT

Les remboursements éventuels feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Ils seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable assignataire visé à l'article 8.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est établi le siège de l'autorité signataire de VNF.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Fait en quatre exemplaires.

Fait à, le

Pour le Bénéficiaire

**Pour VNF
le Directeur (inter)régional
ou
Le Président**

**Le Contrôleur général
près de VNF**

.....

.....

Jacques PAULTRE
DE LAMOTTE

ANNEXE FINANCIERE

EMBRANCHEMENT FLUVIAL

I. Détermination de l'aide

1^{er} Critère

Distance moyenne de transport	Durée de l'engagement			
	1 an	3 ans	5 ans	7 ans
d < 100	$\frac{K}{0,15}$	$\frac{K}{0,46}$	$\frac{K}{0,76}$	$\frac{K}{1,07}$
101 < d < 250	$\frac{K}{0,46}$	$\frac{K}{0,76}$	$\frac{K}{1,52}$	$\frac{K}{2,13}$
251 < d < 400	$\frac{K}{0,61}$	$\frac{K}{1,07}$	$\frac{K}{1,83}$	$\frac{K}{2,74}$
d > 401	$\frac{K}{0,76}$	$\frac{K}{1,52}$	$\frac{K}{2,29}$	$\frac{K}{3,20}$

Tonnage annuel contractuel To = T
 Durée de l'engagement ans
 Distance moyenne de transport km
 K =
 KTo =

2^{ème} critère

Montant de l'investissement I = €
 25 % x I = €

Aide retenue

soit une aide totale retenue de €
 représentant une aide annuelle de base de €

II. Modalité de versement retenue

- a priori en un seul versement
 en deux versements
- annuellement en versements à partir du xx/xx/xxxx

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES FACTURES ACQUITTEES

Date de la facture	Numéro de la facture	Nom du bénéficiaire	Objet de la dépense	Montant HT	Date de paiement de la

Etat certifié sincère et conforme aux écritures comptables.

Fait à, le

**Pour le Bénéficiaire
le Représentant légal**

**Pour le Bénéficiaire
le Commissaire aux comptes**

.....

.....

DECISION

Vu la convention d'aide à l'embranchement fluvial passée le entre VNF et la société, ci-après désignée le bénéficiaire,

Vu l'avenant passé entre les mêmes signataires (le cas échéant),

Vu l'état des dépenses présenté par le bénéficiaire,

Vu le décompte liquidatif joint (paiement annuel a posteriori),

Le montant de l'aide versée au bénéficiaire au titre de l'année, est fixé à €,

Fait à, le

**Pour Voies navigables de France
le Directeur général
(ou interrégional ou régional)**

**Le Contrôleur général
auprès de VNF**

(ou....)

DECOMPTE LIQUIDATIF

Je soussigné,, Directeur interrégional ou régional de Voies navigables de France à, atteste que le trafic fluvial réalisé entre le mois de et de sur le poste de chargement (déchargement) de bateaux de (lieu), aidé dans le cadre de la convention d'embranchement fluvial signée le entre Voies navigables de France et la société, a été deTkm.

En foi de quoi, il peut être versé à la société l'aide annuelle prévue par la convention sus-visée, soit :

- Montant des dépenses d'investissement effectivement réalisés : €
- Montant total de l'aide de base retenue : €
- Montant de l'aide de base annuelle retenue : €
- Montant de l'aide calculée au titre de la année

Ai =

A, le

Le Directeur interrégional ou régional de

ANNEXE 3

DUREE DE PROLONGATION DE LA CONVENTION N°....

Voie d'eau impacté : : du PK.... au PK....

Pour les cas de restriction dues aux conditions climatiques :

- 1- Pour le trajet concerné par le trafic, il est relevé la moyenne annuelle sur une période de 10 ans (suivant les données officielles disponibles), des jours où les conditions de navigation ont été perturbées.
- 2- Sur une année N donnée de la convention d'embranchement fluvial, et pour le même itinéraire, on relève le nombre de jours effectifs de perturbation de la navigation (tirant d'air réduit ou navigation interrompue en cas de crue ; enfoncement réduit en cas de basses eaux).
- 3- Du double de la différence entre ces deux nombres (2-1) si elle est supérieure à zéro, on déduit :
 - la prolongation de durée de l'engagement à ajouter à celle de la convention initiale
 - le décalage de la date anniversaire de la convention pour l'application des obligations liées à cet exercice annuelle de la convention initiale. Cette durée sera neutralisée et reportée en fin de convention

Pour les autres cas de restriction :

1/ Calcul du nombre de jours effectifs de restriction des capacités de l'infrastructure pour l'itinéraire considéré sur une année N donnée de la convention d'embranchement fluvial du réseau) :

R1

2/ Calcul du nombre de jours de perturbation à prendre en compte pour la prolongation de la convention :

$$R2 = R1 \times 2$$

CONSEIL D' ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE VNF A SIGNER DES AVENANTS DE
PROLONGATION AUX CONVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS FLUVIAUX EN VIGUEUR
EN CAS DE RESTRICTIONS DES CAPACITES DES INFRASTRUCTURES FLUVIALES**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 4 octobre 2000, 3 octobre 2001, 5 octobre 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Article 1 :

Le Président de VNF est autorisé à signer des avenants de prolongation des conventions en vigueur, selon le modèle joint en annexe, en cas d'impact des restrictions des capacités des infrastructures fluviales sur la réalisation des trafics contractés avec les chargeurs.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n° 88

CONSEIL D' ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**ANNEXE A LA DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE VNF
A SIGNER DES AVENANTS DE PROLONGATION AUX CONVENTIONS
D'EMBRANCHEMENTS FLUVIAUX EN VIGUEUR
EN CAS DE RESTRICTIONS DES CAPACITES DES INFRASTRUCTURES FLUVIALES**

ANNEXE

PROJET D' AVENANT N°.... A LA CONVENTION D' EMBRANCHEMENT FLUVIAL N°....

ENTRE LES SOUSSIGNES

Voies navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, sis 175, rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE CEDEX, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Béthune sous le numéro TGI-B 552 017 303, représenté par Monsieur, directeur interrégional ou régional, agissant par délégation du directeur général,

Partie ci-après désignée : VNF

d'une part

ET

- Nom ou raison sociale ou titre :
- Adresse :
- Forme juridique :
- Numéro de RCS :
- Téléphone :

Partie ci-après désignée : le bénéficiaire

d'autre part

Vu la convention n°

Vu l'instruction du Directeur général de Voies navigables de France en date du 4 juillet 2000 relative au dispositif d'aide aux embranchements fluviaux

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La convention d'embranchement fluvial n°.... liant les deux parties a été signée le :xx/xx/xxxx. Cette convention a pour objet le versement par VNF d'une aide au financement des investissements réalisés, en contrepartie de laquelle le bénéficiaire s'engage à réaliser un tonnage par voie d'eau qui ne peut être inférieur àtonnes kilométriques sur la durée de la convention (lorsque l'aide est versée a priori) soit un tonnage annuel moyen de Tonnes kilométriques sur une période de (indiquer la durée de la convention).

Compte-tenu des restrictions des capacités des infrastructures fluviales ayant généré un impact sur la réalisation des trafics au cours de l'année n de la convention en cours, la convention est modifiée comme suit,

ARTICLE 1 :

GARANTIE DE TONNAGE

Le premier paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à expédier (réceptionner), dès la mise en service de l'équipement, un tonnage par voie d'eau qui ne peut pas être inférieur àTK par période de 12 mois pendantans.

Etant donné l'impact des restrictions des capacités des infrastructures fluviales sur la réalisation des trafics constaté au cours de l'année n de la convention, la période calculée et validée en jours selon le processus de calcul de l'annexe du présent avenant, est neutralisée et reportée en fin de convention.

ARTICLE 2 :

L'annexe financière « durée de l'engagement » est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire a le choix entre deux possibilités de versement de l'aide : un versement a priori ou un versement a posteriori

Dans le cas d'une aide versée a priori, le trafic global réalisé sera comptabilisé au terme de la période complémentaire. Le principe de remboursement de l'aide défini par l'article 9 de la convention reste inchangé.

Dans le cas d'une aide versée a posteriori, l'aide correspondant au trafic réalisé durant la période complémentaire est calculée dans les conditions définies par l'article 2 « détermination de l'aide »

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Le Bénéficiaire

Le Président de VNF

DUREE DE PROLONGATION DE LA CONVENTION N°....

Voie d'eau impacté : du PK.... au PK....

Pour les cas de restriction dues aux conditions climatiques :

- 1- Pour le trajet concerné par le trafic, il est relevé la moyenne annuelle sur une période de 10 ans (suivant les données officielles disponibles), des jours où les conditions de navigation ont été perturbées.
- 2- Sur une année N donnée de la convention d'embranchement fluvial, et pour le même itinéraire, on relève le nombre de jours effectifs de perturbation de la navigation (tirant d'air réduit ou navigation interrompue en cas de crue ; enfoncement réduit en cas de basses eaux).
- 3- Du double de la différence entre ces deux nombres (2-1) si elle est supérieure à zéro, on déduit :
 - la prolongation de durée de l'engagement à ajouter à celle de la convention initiale
 - le décalage de la date anniversaire de la convention pour l'application des obligations liées à cet exercice annuelle de la convention initiale. Cette durée sera neutralisée et reportée en fin de convention

Pour les autres cas de restriction :

1/ Calcul du nombre de jours effectifs de restriction des capacités de l'infrastructure pour l'itinéraire considéré sur une année N donnée de la convention d'embranchement fluvial du réseau) :

R1

2/ Calcul du nombre de jours de perturbation à prendre en compte pour la prolongation de la convention :

$R2 = R1 \times 2$

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS,
SUR LE SITE DU CARRE DE LA VIEILLE A DUNKERQUE**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée, et notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques du 21 avril 2006,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire, constitutive de droits réels, jointe en annexe, concernant l'ancienne Bourse d'Affrètement du Carré de la Vieille et ayant comme bénéficiaire la commune de Dunkerque.

Article 2

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

Voies navigables
de France

C.A. n° 88

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS,
SUR LE SITE DU CARRE DE LA VIEILLE A DUNKERQUE**

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

D'UN IMMEUBLE BATI

CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

N° :

Entre les soussignés :

Voies Navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, RCS TGI Béthune 552.017.303, représenté par son président, M . François BORDRY, désigné ci-après, par VNF

d'une part,

La Ville de Dunkerque, sise Hôtel de Ville, représentée par Michel DELEBARRE, agissant en sa qualité de Maire aux termes des pouvoirs conférés par délibérations du Conseil Municipal en date des 2 Avril 2001, 4 Mars 2002 et 26 Mars 2002, respectivement certifiées exécutoires les 3 Avril 2001, 6 Mars 2002 et 27 Mars 2002 ; et spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2006 visée par la Sous-Préfecture le 27 Juin 2006, désignée sous le terme de cocontractant dans la présente convention, lequel a demandé à occuper temporairement un immeuble bâti confié à VNF.

d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de VNF ;

Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la demande de la ville de Dunkerque du 6 avril 2006,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de L'occupation

VNF met temporairement à la disposition du cocontractant un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé rue du 11 novembre, terre plein du jeu de Mail à Dunkerque aux fins et conditions décrites ci-après.

L'emplacement occupé et la description des lieux, locaux figurent sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

Les frais de bornage et d'établissement du cadastre seront à la charge du cocontractant.

1.2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

Un immeuble bâti de 874 m2 comportant :

- une cave de 81 m2,
- une salle principale (anciennement salle de bourse) de 227 m2,
- 2 salles secondaires, 2 sanitaires, 1 local de rangement, 3 locaux à usage divers, un hall d'entrée, le tout pour une surface de 566 m2

Un terrain de 2000 m2, à usage de parking et permettant une extension de la construction existante

Les équipements sont les suivants :

- Electricité
- Gaz
- Chauffage
- Prise (s) téléphone
- Raccordement des eaux usées au canal de Bourbourg par l'intermédiaire du canal de décharge
- Alimentation en eau par l'intermédiaire d'un sous compteur fixé sur l'installation principale des bureaux du service de la navigation,

1.3 : Objet de l'occupation

Le cocontractant occupera l'immeuble désigné ci-dessus :

Création d'une maison des associations,

A cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements et travaux suivants. Le détail des aménagements et travaux projetés, estimés à 1.423.778 € TTC, figure en annexe (**ANNEXE 2**), dont 137.901,64 €HT pris en charge par l'occupant au lieu et place de VNF (**ANNEXE 3**).

Ces travaux immobiliers, rapportés à l'immeuble objet de la présente convention, présentent un caractère suffisamment importants pour justifier l'octroi de droits réels par VNF.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation.

Un état des lieux sera établi en double exemplaire par VNF, en présence du futur occupant, préalablement à la remise des clés, de façon contradictoire. Un exemplaire signé des parties est remis à l'occupant au moment de la remise des clés.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité de VNF envers le voisinage.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Conditions particulières

La présente COT est constitutive de droits réels au sens des articles L 2122.5 et suivants du CGPPP .

Les droits réels conférés par la présente convention porteront sur la seule construction visée et décrite à l'article 1.2 sur laquelle des travaux importants sont réalisés par l'occupant.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

1.6 : Assurances

L'occupant est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous dommages pouvant résulter de son occupation,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers VNF et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour VNF sur les sommes assurées. Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues par le CGPPP.

ARTICLE 2. DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} novembre 2006 pour une durée de 30 ans.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction. Le cocontractant aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à VNF 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 3. PEREMPTION

Faute pour le cocontractant d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

VNF informera le cocontractant ainsi que les créanciers régulièrement inscrits 2 mois avant la date de retrait par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Ces derniers pourront proposer la substitution d'un tiers au cocontractant défaillant.

Le cocontractant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4. PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, VNF se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions. Le titulaire sera alors indemnisé du préjudice matériel, direct et certain né de l'éviction anticipée dans les conditions suivantes :

- L'indemnité due par VNF sera égale au montant restant à amortir sur la durée résiduelle de la convention, calculée par année pleine, des investissements supportés par l'occupant au titre de l'article 1.3 (soit au plus 1.423.778 € TTC sur justificatifs des factures).

Les droits des créanciers régulièrement inscrits seront reportés sur cette indemnité.

VNF en informera le cocontractant 2 mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est rappelé que la législation sur les baux commerciaux n'est pas applicable sur le domaine public.

ARTICLE 5. EXECUTION DE TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble autre que celles visées à l'article 1.3 ne pourront être exécutées sans autorisation préalable de VNF, notamment en ce qui concerne :

- le gros oeuvre de la construction ou la distribution intérieure.
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires.
- les plantations d'arbres existantes.
- les équipements désignés à l'article 1.2

Tous les travaux autorisés par VNF, doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial ; le cocontractant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par le service de navigation. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. L'occupant préalablement à toute demande de permis ou déclaration préalable devra obtenir un mandat express de VNF définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le cocontractant devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6. RECOLEMENT

Les travaux autorisés par VNF en application de l'article 1.3 donneront lieu à une vérification de la part des agents du service local.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais de l'occupant - sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le cocontractant devra entretenir à ses frais les lieux occupés.

Les ouvrages et constructions établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la convention par les soins et aux frais du cocontractant.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

En particulier, le cocontractant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie navigable ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Le cocontractant déclare s'engager à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment les règlements de police afférents à l'occupation. Le cocontractant doit laisser circuler les agents du service de navigation sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 8. DOMMAGES / RESPONSABILITE

Le cocontractant est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le cocontractant, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit VNF de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant à VNF.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupant sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers VNF de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9. CESSION / TRANSMISSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le cocontractant ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de VNF dans les conditions prévues par les articles 2122.7 du CGPPP.

La demande d'agrément devra être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute cession non agréée, partielle ou totale, forcée ou non, par apport en société, par fusion, absorption ou scission sera nulle de plein droit et le cocontractant restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Toute transmission à cause de mort devra être agréée par VNF. A défaut, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de cession forcée, le créancier poursuivant devra informer VNF de la publication du commandement valant saisie conformément aux dispositions des articles L2122- 7 et 8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10. RESILIATION

Le cocontractant pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois. Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention peut être résiliée par VNF, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son cocontractant.

Le cocontractant ne pourra alors réclamer d'indemnité. VNF notifiera son intention de révoquer par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception 2 mois avant la date effective de révocation, le cocontractant ainsi que les créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait.

Ces derniers pourront proposer la substitution d'un tiers au cocontractant défaillant.

ARTICLE 12. IMPOTS

Le cocontractant supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le cocontractant fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13. REDEVANCES

13.1 Le cocontractant s'engage à verser au comptable de VNF une redevance mensuelle de 738 € pour le bâtiment et de 597 € pour le terrain d'emprise adjacent (hors emprise du bâtiment), soit 1.335 €, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le montant mensuel de redevance du bâtiment, initialement fixé à 1.121 € en application du barème domanial de VNF est minoré de 383€ au titre de l'amortissement sur 30 ans des investissements immobiliers réalisés par l'occupant au lieu et place de VNF et listés en annexe.

La redevance sera versée d'avance au plus tard le 15^o jour du terme.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues à VNF seront majorées, par mois entier, au taux d'intérêt légal dans les conditions de l'article L 2125.5 du CGPPP.

13.2 Cette redevance sera indexée chaque année sur la base du dernier indice du coût de la construction connu au 1er janvier. Le niveau de redevance est exprimé toutes charges comprises à l'exception de celles de l'article 12.

13.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge de l'occupant.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 14. FRAIS

14.1 Les frais d'établissement de dossier à la charge du cocontractant sont en l'espèce de 90 €

ARTICLE 15. GARANTIE

Le cocontractant versera au comptable secondaire de VNF, à titre de garantie, un trimestre de redevance, soit 4.005 € dès notification de la présente convention. Le récépissé du versement, établi par le comptable secondaire de VNF, est envoyé au subdivisionnaire. Le récépissé est remis au pétitionnaire par le subdivisionnaire au moment de la remise des clefs après signature du procès-verbal de l'état des lieux. Cette somme lui sera remboursé au vu de l'état des lieux de sortie et en tout état de cause après exécution des réparations éventuelles et solde de tous comptes.

ARTICLE. 16 FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où l'occupant refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du cocontractant. Il est visé par le comptable secondaire de VNF qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les constructions, ouvrages, embellissements ou améliorations à caractère immobilier, resteront acquis à V.N.F francs et quittes de tous privilèges et hypothèques, sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, l'occupant devra effectuer toutes les réparations à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Une copie de l'état des lieux est remise au cocontractant.

L'occupant indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 17 - ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, objet de la présente convention, dépend du domaine public fluvial aux termes de divers actes antérieurs à 1956 et relève du domaine public fluvial confié à VNF au titre de l'article 124 de la loi du 29 décembre 1990 et du décret 91-796 du 20 août 1991.

ARTICLE 18. PUBLICITE FONCIERE

La délivrance de la présente convention ainsi que toute cession ou transmission de celle-ci devront faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence du cocontractant. Ce dernier devra produire à VNF la preuve de l'exécution de cette formalité.

En cas de retrait, il sera procédé à cette formalité par les soins de VNF aux frais du cocontractant.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de VNF pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le président de VNF, rédacteur de l'acte atteste de la certification d'identité des parties contractantes auprès de la conservation des hypothèques.

Fait en triple exemplaire à :

Le :

Le président de VNF


Le maire de Dunkerque,